

# N DES SOURDS VAUDOIS

[www.sourdsvaudois.com](http://www.sourdsvaudois.com)



## REGLEMENT



# Règlement de l'Association des Sourds Vaudois

## ***Préambule***

Conformément à l'art. 25 / a) des statuts de l'Association des Sourds Vaudois, il est établi le règlement de base ci-après, valable pour les membres de l'association et de ses sections.

Abréviations : ASV : Association des Sourds Vaudois,  
FSSS : Fédération Sportive des Sourds de Suisse  
FSS : Fédération Suisse des Sourds

## ***Membres***

- 1) Pour être affilié à une ou plusieurs sections de l'ASV, il faut être membre de base de l'ASV et régler ses obligations de cotisation.
  - a) Membre actif avec licence FSSS : les membres pratiquant un sport et participant aux concours officiels de la FSSS selon leurs statuts et règlements, ainsi qu'aux autres activités de l'Association.
  - b) Membre actif sans licence FSSS : les membres pouvant participer à un ou plusieurs sports à l'exception des concours officiels de la FSSS et participer à toutes les autres activités de l'Association.
  - c) Lors de la 1<sup>er</sup> admission à la FSSS : la licence est offerte par l'ASV uniquement la 1<sup>er</sup> année.
- 2) En cas de non-paiement de cotisation, après un 2<sup>ème</sup> rappel, le membre ne pourra plus jouir de ses droits (informations, programmes, participation aux tournois, championnats vaudois, romands et suisses, de même qu'à toutes les manifestations

sportives internationales et récréatives), jusqu'au paiement complet des cotisations dues (voir le statut : Art. 7).

- 3) Les membres de l'ASV avec licence FSSS devront rendre leur carte FSSS, s'ils arrêtent d'être actifs dans le sport (pour le délai, voir règlement de la FSSS).

Si un membre de l'ASV avec licence FSSS démissionne à l'assemblée générale ordinaire, il devra rendre sa carte FSSS en même temps.

## **Sections**

- 4) Les membres du comité de chaque section sont élus par l'assemblée générale de la section.
- 5) Tout membre d'un comité de section doit informer de sa démission au Comité de l'ASV, trois mois avant la date de l'assemblée générale de la section concernée.
- 6) Chaque section a son propre comité (au minimum 3 personnes) et gère elle-même ses propres activités. S'il n'y a qu'un seul responsable, les avoirs seront gérés par le caissier du Comité de l'ASV.
- 7) Les responsables des sections doivent être compréhensifs, patients et avoir du respect pour leurs membres et leur donner des explications claires.
- 8) Un responsable de section ne doit pas cumuler d'autres responsabilités dans l'Association sauf avec l'autorisation du Comité de l'ASV.
- 9) Il est strictement interdit de demander des subventions publiques et privées sans l'autorisation du Comité de l'ASV sous peine de suspension du responsable de la section.

## ***Assemblée des sections***

10)

- a) Avant chaque assemblée générale de section, le responsable de section doit envoyer l'ordre du jour avec le rapport d'activité, les comptes et les dates des manifestations au président de l'ASV au minimum 1 mois avant l'assemblée. Un membre neutre du Comité Central doit être présent lors de l'assemblée générale de la section.
- b) Le procès-verbal de l'assemblée générale de chaque section doit être envoyé au Comité de l'ASV, 1 mois après l'assemblée.
- c) Chaque responsable de section est tenu de faire le rapport de la section et de le signer.
- d) Les sections peuvent créer leur propre règlement.
- e) Les dates des manifestations fixées par l'assemblée générale de l'Association ne peuvent pas être modifiées sans l'autorisation du Comité de l'ASV. Dans ce cas, le responsable de section est prié d'écrire une lettre au président les motifs de changement de date.

11) Les rapports annuels d'activités et de caisse de chaque section commencent le 1<sup>er</sup> juillet et se terminent le 30 juin de chaque année. Ils doivent être remis au Comité de l'ASV à la date communiquée par celui-ci.

## ***Délégués***

12)

- a) Les délégués aux Assemblées de la FSS, de la FSSS, etc. auxquelles ils ont assisté doivent rédiger un rapport écrit un mois au plus tard après ladite assemblée. A défaut, le remboursement du déplacement ne pourra se faire.

- b) Les frais de déplacement pour les Assemblée de la FSS, de la FSSS, etc. sont remboursés par la caisse de l'ASV au prix du train en plein tarif et en deuxième classe. Le prix du repas, indiqué sur le talon d'inscription, est également remboursé par l'ASV.

## **Organisation**

- 13) Si une section veut organiser une manifestation sportive (championnat suisse, romand ou tournoi), le responsable doit demander l'autorisation au Comité de l'ASV au minimum 3 mois à l'avance, ceci pour que le président puisse remplir les formulaires FSSS
- 14) Pour les feuilles d'inscription, le responsable doit d'abord montrer un projet au Comité de l'ASV pour approbation avant de les distribuer.
- 15) Le responsable de section est tenu de donner des renseignements clairs et complets au président sur chaque manifestation organisée. Si tel n'est pas le cas (informations erronées, incomplètes, oubli etc.), les frais éventuels en découlant sont à l'entière charge de la section ou du responsable concerné.

## **Résultats et comptes**

- 16) Après l'organisation de chaque manifestation (championnat suisse, romand ou tournoi international), le responsable de section est tenu de donner les résultats corrects au Comité de l'ASV dans un délai de 10 jours. Le Comité de l'ASV les fait ensuite parvenir au secrétariat FSSS
- 17) Les comptes détaillés de chaque manifestation (championnat vaudois ou tournoi organisé par la section sportive de l'ASV) seront envoyés au Comité de l'ASV dans un délai maximum de 2 mois après la date de la manifestation.

## ***Financement des manifestations***

18)

- a) Pour les membres licenciés FSSS, les finances d'inscriptions aux championnats romands et suisses sont prises en charge à 100% (cent pour cent) par l'ASV. Les déplacements, y compris hébergements, sont à la charge des participants ou des sections.
- b) Avant de participer aux manifestations organisées en Suisse ou à l'étranger, chaque section pourra demander une aide financière au Comité de l'ASV par lettre écrite. Ce dernier décidera de l'accorder ou pas. Cette aide pourra leur être accordée qu'une fois par année et en fonction de l'état des finances de l'ASV.

19) Chaque responsable est tenu d'établir une facture avec les noms des participants en indiquant les prix. Le caissier de l'ASV remboursera à la caisse de section qui prend la responsabilité de rembourser les participants, avec une feuille de signature, avec une copie de cette dernière à envoyer au caissier de l'ASV pour contrôle. Si la section n'a pas de caisse, le responsable s'adresse au caissier de l'ASV qui le paie. Le responsable rembourse ensuite les membres.

20) Les sections (dès 9 membres) sont autorisées à disposer de leur propre caisse pour financer leurs activités et à ouvrir un compte bancaire ou postal avec la signature du président de l'ASV.

21) Les ressources des sections sont constituées par

- a) Les cotisations des membres librement décidées ou non par l'assemblée générale de chaque section.
- b) Les dons. Pour les demandes de subventions, voir le point 9) du présent règlement.
- c) Les intérêts du capital.
- d) Les bénéfices provenant de manifestations.

- 22) Les comptes de chaque section, arrêtés au 30 juin de chaque année, doivent être vérifiés par 2 (deux) vérificateurs (-rices) des comptes nommé(s) à l'assemblée générale de l'ASV.
- 23) Les avoirs de chaque section appartiennent à l'Association comme le stipule l'art. 25 / f) des statuts. Le capital de chaque section ne doit pas dépasser le montant de Frs 5'000.-. Dans le cas d'un surplus, il pourra être gardé durant une année, ensuite il devra être versé à la caisse de l'ASV.

### ***Assurance***

- 24) L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vols. Les participants (es) sont obligés de s'assurer eux-mêmes.
- 25) Les dégâts occasionnés au mobilier ou autres seront facturés à la personne fautive. Si on ne trouve pas le responsable des dégâts, l'Association demandera à son assurance Responsabilité Civile de payer les frais de réparations.

### ***Divers***

- 26) Lors de l'organisation d'une sortie en bus ou en autocar pour une visite culturelle ou pour participer à une manifestation, il n'est pas accepté que des participants se déplacent avec leur propre voiture ou avec leur abonnement général CFF, sauf exception. Ceci pour éviter que le prix du voyage ne revienne trop cher aux participants utilisant le car ou que la caisse de la section ne doive supporter le solde du prix du car en cas d'inscriptions insuffisantes. Si un participant annule son inscription quelques jours avant la date de la sortie, il doit présenter un motif sérieux (maladie, décès ou grave événement) pour que la finance d'inscription lui soit remboursée.

- 27) Un don de Frs 50. - sera offert par la caisse centrale à l'occasion du mariage d'un membre, de la naissance d'un enfant ainsi que lors de ses 90 ans.
- 28) En cas de décès d'un membre d'ASV, l'Association envoie une carte de condoléances.
- 29) Une fois par année, les membres du Comité de l'ASV ont droit à un repas payé par la caisse de l'ASV pour un montant maximum de Frs 50.- par personne.
- 30) En principe, l'assemblée générale est réservée aux membres de l'Association. Les personnes non-membres de l'Association peuvent y assister sans en déranger le déroulement, avec l'accord du président ou du responsable avant le début de l'assemblée générale.

### ***Dissolution d'une section***

- 31) En cas de dissolution d'une section, ses avoirs seront remis à l'ASV et bloqué pour une durée de 3 ans, dans l'attente qu'une nouvelle section soit créée qui remplisse le même but. Passé ce délai, son avoir sera remis définitivement à l'ASV.

Le présent règlement a été approuvé à l'assemblée extraordinaire du 2 septembre 2007. Il entre immédiatement en vigueur pour une durée de trois ans minimum et remplace celui modifié, le 8 février 1991.

Le président de l'ASV

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stouff', with a horizontal line drawn across the middle of the signature.

Didier STOUFF

Le responsable de règlement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bula', with a horizontal line drawn across the middle of the signature.

Daniel BULA





# ASSOCIATION

FONDEE EN 1932

---

Case postale 5281 1002 Lausanne